

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

DADE

**Bureau de la Protection
de l'Environnement
91/ENV/39**

- A R R E T E -

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande formulée par MM. LE BIANNIC Alain et HERVE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, au lieudit "l'Orvasserie" à ST HERBLAIN, l'exploitation d'un dépôt de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 novembre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 26 octobre 1990

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 12 juin 1990 et 29 mars 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 octobre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juin 1990 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 6 septembre 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 septembre 1990 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile en date du 16 août 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 octobre 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 1991 ;

VU le projet d'arrêté transmis à MM. LE BIANNIC Alain et HERVE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : MM. LE BIHANNIC Alain et Hervé, demeurant respectivement à ST HERBLAIN, 43 avenue des acacias, et à NANTES 6 rue de l'Ouest, sont autorisés sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de leur chantier de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de ST HERBLAIN, parcelle CV n° 33 au lieudit "L'Orvasserie".

Ce dépôt est classé parmi les activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2.1. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

- l'arrêté du ministre de l'environnement du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Aménagement du chantier et implantation du matériel :

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un portail opaque d'une hauteur de deux mètres fermera le dépôt.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

3.2. Limitation des bruits engendrés par les installations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les opérations bruyantes, sont interdites entre 20 h et 7 h et seront effectuées seulement les jours ouvrables. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivant, l'installation étant située près d'une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles :

- le jour (de 7 h à 20 h)..... 65 dBA
- période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) 60 dBA
- la nuit (22 h à 6 h)55 dBA

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.3. Elimination des déchets :

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées, toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte

ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

L'installation devra être maintenue en état de propreté, régulièrement balayée et débarrassée des déchets dispersés sur le terrain.

3.4. Pollution de l'air :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.5. Pollution de l'eau :

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, pièces, tournures, matériels, etc.. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercles, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements prévus aux paragraphes ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou carter.

Des récipients ou bacs étanches prévus pour stocker les liquides, huiles, récupérés seront placés à l'abri dans des bacs de rétention.

Les eaux de ruissellement récupérées sur l'aire de stockage devront avant évacuation dans le réseau "eaux pluviales", être traitées dans un ouvrage équipé d'un dispositif d'obturation automatique conforme à la norme reconnue efficace permettant la décantation efficace des parties lourdes et la séparation des hydrocarbures surnageants. L'ouvrage sera convenablement entretenu et devra permettre un rejet conforme aux normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- hydrocarbures totaux < 20 mg/l mesurés selon la norme NFT 90203

3.6.Sécurité :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. A cet effet, on disposera en permanence d'au moins 4 extincteurs (autre que celui affecté au poste de découpage au chalumeau). Ces appareils, d'une contenance d'au moins 6 litres d'eau pulvérisée ou 6 kg de poudre, devront être conformes aux normes françaises les concernant.

Le nombre et l'emplacement des extincteurs portatifs seront déterminés en accord avec le corps des sapeurs pompiers de St HERBLAIN.

Indépendamment des moyens de secours mentionnés sur le dossier "étude d'impact et de dangers", on disposera d'au moins un extincteur à poudre homologué NF NIH 89 B sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation du dépôt.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles, des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

Dans le cas où des matériaux sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement sinécessaire débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. En outre, tout poste de découpage au chalumeau devra être pourvu d'un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériels de guerre.

Si, dans les déchets reçus, de tels engins étaient découverts, il sera fait appel au service de gendarmerie nationale dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

3.7. Divers :

Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

3.8. Tout gerbage sera interdit.

ARTICLE 4 : INCIDENTS :

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera, sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de ST HERBLAIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de MM. LE BIANNIC Hervé et Alain dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à MM. LE BIANNIC Alain et Hervé qui devront toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

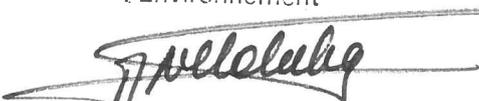
ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST HERBLAIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 01 AOÛT 1991

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETCLICKA LEMAIRE

Jean-Claude BIRONNEAU